

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE
SUR LES NOUVEAUX TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX
DE TRANSPORT DE GAZ PUBLIES PAR GAZ DE FRANCE, GSO ET CFM**

La CRE estime que les nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz publiés par l'ensemble des opérateurs français, Gaz de France, GSO et CFM respectivement les 23, 20 et 24 décembre 2002, vont dans le bon sens.

Le progrès principal apporté par les nouvelles tarifications tient à leur structure qui est du type « entrée-sortie » et va faciliter les échanges de gaz entre les intervenants dans chacune des zones tarifaires.

La réduction de l'impact de la distance dans les barèmes d'acheminement est également positive, même si elle reste limitée : l'approvisionnement en gaz des clients éligibles du Sud de la France, à partir des sources du Nord, pour l'instant les seules accessibles à du gaz concurrentiel, reste, en effet, économiquement difficile, voire impossible.

Les nouveaux tarifs favorisent l'ouverture du marché du gaz en France, au moins dans la partie nord, mais cette ouverture resterait insuffisante si des dispositions complémentaires qui vont faire l'objet des travaux de la CRE, en concertation avec les parties intéressées, n'étaient pas mises en œuvre, en particulier :

- l'organisation d'une ou plusieurs places de marché (hubs), peut-être à partir des zones tarifaires, pour développer les échanges, maintenant permis par les nouvelles tarifications, à l'image de ce qui existe ailleurs en Europe, comme en Grande-Bretagne ou aux Pays-Bas ;
- la mise en place de contrats d'acheminement sur courte période afin de permettre plus de souplesse dans le fonctionnement du marché ;
- l'amélioration de l'information des utilisateurs, notamment la publication des capacités disponibles ;
- la réalisation des investissements nécessaires, lorsqu'ils sont économiquement acceptables, pour diminuer le nombre de zones tarifaires, en supprimant les contraintes affectant les flux de gaz dans le réseau, et pour permettre l'accès de gaz concurrentiel dans la moitié sud de la France ;
- l'évolution des conditions d'accès aux installations de GNL afin de permettre aux fournisseurs de recevoir des cargaisons de GNL à Montoir et à Fos pour l'alimentation de clients éligibles situés dans l'Ouest ou le Sud de la France ;
- la mise en place d'une tarification du service de modulation/flexibilité transparente et non discriminatoire ;

- la fixation, avec les opérateurs, d'objectifs de productivité ayant vocation à être pris en compte dans l'appréciation de l'évolution des charges d'exploitation devant être couvertes par le tarif.

La CRE, chargée d'élaborer une proposition de tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz, dans le cadre de l'article 7 de la loi du 3 janvier 2003, procédera, à cet effet, à une large consultation des acteurs du marché.

En ce qui concerne le niveau des tarifs, la CRE s'assurera, d'une part, du respect des principes régissant la dissociation comptable, d'autre part, de la correcte imputation des charges à chacune des activités séparées. Pour ce faire, elle procédera aux investigations nécessaires, dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par la loi.

Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz publiés, en décembre 2002, par Gaz de France, GSO et CFM, s'appliquent jusqu'à l'adoption du décret qui approuvera le tarif que proposera la CRE.

Fait à Paris, le 16 janvier 2003